



## PRÉFECTURE DES LANDES

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°40-2015-00428\_02 PORTANT PROROGATION DE LA DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT :

#### **Travaux de restauration de la Midouze et de remise à l'état initial avant tempête « Klaus » Plan pluriannuel de gestion 2018-2019 Travaux portés par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Midouze (SMBVM)**

Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L.215-15, L.215-18, R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-103 ;

**Vu** les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à 49 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2124-8 ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 ;

**Vu** le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 ;

**Vu** les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Midouze » approuvé 29 janvier 2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013353-0002 du 19 décembre 2013, et notamment son article 3, qui stipule que le « SIVU » des berges de la Midouze devient un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales et que ce dernier prend la dénomination de « Syndicat mixte du bassin versant de la Midouze » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2011 déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les travaux de restauration de la Midouze et de remise à l'état initial avant tempête « Klaus » entrepris par le SIVU des berges de la Midouze ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 40-2015-00428 du 17 décembre 2015 portant renouvellement de la déclaration d'intérêt général et de la déclaration au titre des articles respectifs L.211-7 et L.214-3 du code de l'environnement les travaux de restauration de la Midouze et de remise à l'état initial avant tempête « Klaus » entrepris par le syndicat mixte du bassin versant de la Midouze ;

**Vu** le dossier de demande de prorogation des travaux à effectuer considéré complet et régulier en date du 28 novembre 2017, présenté par le Syndicat mixte du bassin versant de la Midouze, représenté par Monsieur le Président Vincent Lesperon, enregistré sous le numéro 40-2015-00428 et relatif à la mise en œuvre de travaux de restauration de la Midouze et de remise à l'état initial avant tempête « Klaus » ;

**Vu** l'avis du permissionnaire en date du 28 novembre 2017 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire portant prorogation qui lui a été communiqué ;

**Considérant** la nécessité de poursuivre les actions de restauration engagées dans le cadre du premier plan pluriannuel de gestion 2010-2015, autorisé et renouvelé pour la période 2016-2017 par arrêtés préfectoraux susvisés en dates du 3 janvier 2011 et du 17 décembre 2015, afin de garder une gestion cohérente et durable du cours d'eau de la Midouze sur le linéaire total d'intervention ;

**Considérant** que l'article L.215-15 du code de l'environnement prévoit une durée de validité de cinq ans renouvelable pour une déclaration d'intérêt général portée par un syndicat mixte créé en application de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que le syndicat mixte du bassin versant de la Midouze a initialement sollicité une demande de renouvellement de 2 ans de l'arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2011 alors qu'il pouvait prétendre à 5 ans ;

**Considérant** que la demande de prorogation est justifiée par les délais supplémentaires nécessaires à la finalisation de l'étude stratégique couvrant l'intégralité du bassin versant de la Midouze et de ses affluents et à l'obtention de la procédure administrative préalable d'autorisation de mise en œuvre des travaux ;

**Considérant** qu'aucune expropriation ne sera réalisée ;

**Considérant** que les propriétaires riverains ne participeront pas financièrement aux travaux ;

**Considérant** que les mesures envisagées pour protéger le milieu consistent à mettre en œuvre des travaux d'entretien ;

**Considérant** que conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement le nouveau programme de travaux proposé n'entraîne pas un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale et de fait n'exige pas une nouvelle déclaration ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes (DDTM),

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Durée de l'autorisation**

La validité de l'autorisation de 2 ans telle que prescrite dans l'article 7, « Caractère de l'autorisation », de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 est prorogée. La mise en œuvre des travaux de restauration de la Midouze et de remise à l'état initial avant la tempête « Klaus » est autorisée par le présent arrêté jusqu'au 17 décembre 2020.

### **Article 2 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE « Midouze » et pour affichage pendant une durée minimale d'un mois aux mairies concernées.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Landes durant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 3 : Voie et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la décision peut faire l'objet un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, messieurs ou mesdames les maires des communes de Mont-de-Marsan, Saint-Pierre-du-Mont, Saint-Perdon, Campet-et-Lamolère, Campagne, Saint-Martin-d'Oney, Saint-Yaguen, Meilhan, Carcen-Ponson, Tartas, Carcarès-Sainte-Croix, Bégaar et Audon, monsieur le président du syndicat mixte du bassin versant de la Midouze sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**A Mont-de-Marsan, le 06 DEC. 2017**

**Le préfet,**

  
Pour le Préfet,  
**Le Secrétaire Général**  
**Yves MATHIS**

